

FICHE-MESURE

1C6

Fermetures des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs

Plan pandémie grippale

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de l'éducation nationale

Validation : 13/10/2011

Ministères associés :
Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ministère chargé de l'agriculture
Ministère chargé de la cohésion sociale
Ministère chargé de l'intérieur
Ministère chargé de la santé

1. Objectifs

La fermeture d'établissements d'enseignement et de structures accueillant collectivement des mineurs peut correspondre à plusieurs objectifs :

- **pendant les stades de freinage :**

- ralentir la transmission du virus dans un milieu particulièrement exposé compte tenu du brassage des populations et de leur vulnérabilité épidémiologique ;
- prévenir l'apparition de foyers épidémiques sur le territoire.

Dans ce cadre, il s'agit essentiellement de mesures prises localement au cas par cas. Au delà d'un certain niveau de circulation virale, elles ne produisent plus les effets attendus.

- **pendant le stade d'atténuation :**

- protéger les populations infantiles si elles sont particulièrement vulnérables compte tenu des caractéristiques connues du virus.

Dans ce cadre, cette mesure est plutôt applicable dans le cas de virus hautement pathogènes pouvant nécessiter une mise en œuvre généralisée.

Les épidémies de grippe montrent que le taux d'enfants atteints est toujours plus élevé que celui des adultes. En effet, leur mode de vie individuel et collectif (proximité, jeux, contacts physiques, moindre respect des règles d'hygiène) rend le risque d'infection et de contamination plus important.

Les enfants constituent de ce fait un vecteur actif de dissémination du virus de la grippe, notamment au sein de leur famille.

Dans le but de protéger les enfants, leurs familles et tous les membres de la communauté éducative, et afin de limiter la propagation du virus, le gouvernement peut décider de fermer tout ou partie des écoles et des établissements scolaires, dans les zones touchées par la pandémie.

2. Autres fiches en lien

Fiche 2C10 : Restriction d'activités collectives : spectacles, rencontres sportives, foires et salons, grands rassemblements, limitation des activités culturelles, limitations d'activités professionnelles, sociales, éducatives et associatives non essentielles

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

La mesure de fermeture doit répondre à une analyse bénéfice /risque entre les effets sanitaires attendus et les effets délétères sur la vie sociale et économique d'un territoire. En particulier, cette mesure est pénalisante pour les familles si bien qu'il convient d'apprécier la situation avant de la mettre en œuvre sous peine de ne pas recueillir leur adhésion. Les enfants en garde ou les élèves concernés par une fermeture doivent rester chez eux et ne pas recréer des rassemblements (exemple : mini-crèches) qui faciliteraient la propagation du virus. Cette mesure doit donc faire l'objet d'un dispositif d'accompagnement.

Le déclenchement d'une telle mesure repose sur une analyse au cas par cas en prenant notamment en compte :

- la constatation de la présence de cas suspects ou confirmés au sein d'une structure ;
- la situation épidémiologique de la zone ; ces mesures de restriction n'ont d'utilité que s'il n'existe pas de transmission virale soutenue sur la zone ou que la mesure peut prévenir l'apparition de foyers épidémiques ;
- la proportionnalité de la mesure ; il s'agira de vérifier qu'un niveau de protection équivalent des populations ne peut être atteint par les mesures barrière classiques ;
- la sensibilité accrue de la population au risque.

Une structure fermée (crèche, établissement d'enseignement, accueil collectif de mineur etc.) n'accueille pas de public, par contre elle continue à fonctionner de façon à maintenir une certaine continuité (administrative et/ou pédagogique) pour permettre une réouverture rapide dans les meilleures conditions.

Les établissements avec internat ainsi que les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours spécifiques, accueils de scoutisme) doivent être en mesure de faire prendre en charge rapidement les jeunes qu'ils accueillent, soit par leurs représentants légaux, soit par leur correspondant ou le représentant sur place de la structure d'accueil.

4. Questions à poser par le décideur

- Quelles sont les populations vulnérables ?
- A quel moment cette mesure doit elle intervenir pour être efficace sans paraître disproportionnée au regard des inconvénients pour les familles ?
- Quel est le rapport coût avantage de la mesure selon la situation sanitaire au regard des difficultés qu'elle implique pour les familles (garde des enfants à domicile, absences sur le lieu de travail, conséquences économiques, élèves internes) ?
- Un niveau de protection équivalent peut il être atteint par d'autres mesures ?
- Comment déterminer la durée optimale de fermeture ?
- Quelle doit être l'étendue territoriale de la décision ?
- Quels sont les moyens d'information pour alerter et informer rapidement et clairement les populations concernées ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

- Dans le cas d'un virus faiblement pathogène, la fermeture ne s'impose pas.
- Pour des virus plus pathogènes ou si la pathogénicité du virus n'est pas établie, la décision peut être prise au cas par cas à l'échelle locale lors de la phase de freinage. Cette mesure est prise pour répondre à une situation particulière susceptible d'engendrer une accélération de la propagation du virus en fonction de la situation épidémiologique locale. L'appréciation de la situation locale s'effectue

sur des critères définis et communiqués à tout moment par les autorités sanitaires (ARS¹ en lien avec l'InVS²) en fonction des caractéristiques connues du virus.

- Si les fermetures de centres d'accueil sont en général totales, les fermetures d'établissements d'enseignement peuvent être partielles. Elles sont décidées pour une période déterminée (en fonction des caractéristiques pathologiques du virus) et peuvent être, si nécessaire, prolongées. Les fermetures peuvent concerner simultanément plusieurs établissements, voire tous les établissements d'une ou plusieurs circonscriptions administratives (commune, département, région ou académie) pour tenir compte de la situation sanitaire, mais aussi des bassins de vie des populations (cas des familles dont les enfants sont répartis dans plusieurs structures).
- En cas de virus présentant un caractère très fortement pathogène, la décision de fermer tous les établissements situés sur tout ou partie du territoire métropolitain pourra être prise. Celle-ci constitue une mesure à caractère exceptionnel. Elle pourra être prise par la CIC-décision sur proposition du ministre chargé de la santé après avis de l'expertise.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

La décision de fermeture est précédée de mesures de prévention, d'informations auprès des représentants légaux des mineurs, de mise au point de procédures fiables de signalement et de comptabilisation des cas.

Les autorités dépositaires du pouvoir de fermer les structures sont :

- les maires en vertu de leur pouvoir de police administrative ;
- les préfets de département :
 - au titre de leur pouvoir de substitution en cas de carence du maire ;
 - en vertu de leur pouvoir de police générale quand l'application de la mesure dépasse le territoire d'une commune ;
- les préfets de zone, en vertu du code de la défense nationale et de leur rôle de coordination des mesures pour un événement dépassant les limites d'un seul département.

Dès la phase de freinage, il revient au préfet de prendre, si nécessaire, les décisions de fermeture totales ou partielles de structures dans le cadre de la définition nationale des conduites à tenir qui sera établie en fonction des caractéristiques du virus. Dans tous les cas, cette décision est prise au cas par cas après concertation avec les différentes autorités de tutelle, les autorités sanitaires, et les collectivités territoriales concernées, sachant que les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement doivent prendre d'une manière générale toutes dispositions pour assurer l'hygiène et la salubrité des établissements.

S'il s'avère nécessaire de procéder à un nombre important de fermetures, une circulaire ou une instruction du premier ministre ou des ministres de la santé et de l'intérieur, sur proposition de la CIC-décision, permettra de déterminer le cadre d'application de la mesure ou de décider de sa portée.

7. Outils juridiques

- **Instructions nationales :**
 - Article L. 3131-1 du code de la santé publique qui suppose un arrêté cadre du ministre en charge de la santé
 - Pouvoirs du Premier ministre : selon le Conseil Constitutionnel il appartient au chef de l'exécutif « d'assurer le bon ordre de l'ensemble du territoire, même en l'absence de toute disposition législative expresse » (Décision CC 20 juillet 2000 n° 2000-434DC) Cette décision confirme la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui reconnaît au Premier ministre un pouvoir général de police

¹ ARS : Agence régionale de santé

² InVS : Institut de veille sanitaire

- **Décisions locales :**

- Articles L2215-1 du code général des collectivités territoriales
- Article L2212 - 2 du code général des collectivités territoriales
- Article R*1311-7 du code de la défense nationale, relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité
- Article R421-10 du code de l'éducation : le Chef d'établissement « Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement »

8. Circulaires et références documentaires

- Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale »
- Circulaire n° 2009-111 du 25/08/09, impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir
- Circulaire n° 2009-1030 du 23/10/09, impact sur le milieu universitaire et conduite à tenir

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

Nombre d'établissements fermés (données quotidiennement actualisées)

10. Commentaires

Cette mesure concerne également les maisons d'assistants maternels (art L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles).